

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement SAS KERMENÉ site « Le Perey » Saint-Jacut-du-Mené à Le Mené

> Le préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- **Vu** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeures impliquant des substances dangereuses ;
- Vu le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu le code de l'environnement et ses annexes ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;
- **Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor;
- **Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- **Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme. Emeline BARRIERE, souspréfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage,

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan tél.: 02.96.01.37.10 www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22

- création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler, du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011, relatif à l'exploitation de ressources en eau superficielles à des fins alimentaires par la SAS KERMENÉ à Le Mené;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022, autorisant la SAS KERMENÉ à exploiter, au lieu-dit « Le Perey » Saint-Jacut-du-Mené à Le Mené, un abattoir et un atelier de découpe ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du 29 décembre 2021 déposé par la SAS KERMENÉ dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Perey » Saint-Jacut-du-Mené à Le Mené relatif à la situation de l'entreprise, sur le site de ILe Mené, vis-à-vis de la situation Seveso 3;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du 14 juin 2022 déposé par la SAS KERMENÉ dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Perey » Saint-Jacut-du-Mené à Le Mené concernant la restructuration des installations frigorifiques pour l'unité de production K3;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du 23 septembre 2022 déposé par la SAS KERMENÉ dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Perey » Saint-Jacut-du-Mené à Le Mené concernant la sécurisation de l'alimentation du site en énergie ;
- Vu le recensement et le récapitulatif de la déclaration SEVESO n°003347 du 23 septembre 2022, validée par le service d'inspection le 10 février 2023, en application de l'article L.515-32 Il du code de l'environnement ;
- Vu les compléments apportés au dossier par l'exploitant le 16 mars 2023, le 30 août 2023 et le 11 octobre 2023 avec la note sur la gestion actuelle des eaux pluviales sur le site de KERMENÉ;
- Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage de propane déposée le 4 juillet 2023 ;

- **Vu** le courrier du 30 août 2023 de l'exploitant apportant des réponses suite à la visite d'inspection du site le 26 juin 2023 ;
- Vu le projet de mise en place de dispositions transitoires pour répondre à la crise énergétique, avec l'installation d'un réservoir de gaz propane et l'ajout de groupes électrogènes;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2023 ;
- Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 17 novembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à SAS KERMENE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 4 décembre 2023 ;
- **Vu** le courrier du 27 novembre 2023 de l'exploitant, apportant des réponses au projet d'arrêt préfectoral complémentaire;

Considérant que la demande de modification déposée par la SAS KERMENÉ n'est pas jugée comme substantielle ;

Considérant que la demande de modification déposée par la SAS KERMENÉ le 23 septembre 2022 n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités de production et d'abattage de l'établissement sont inchangées par rapport au dossier de demande d'autorisation annexé à l'arrêté du 14 mars 2013 :

Considérant que l'établissement SAS KERMENÉ est classé SEVESO seuil bas par la règle des cumuls des dangers physiques ;

Considérant que les modifications nécessitent une actualisation des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA et un renforcement des prescriptions applicables au site SAS KERMENE en tant qu'établissement SEVESO seuil bas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est complété comme suit : « La SAS KERMENÉ, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Perey » à Le Mené, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Le Mené. »

Article2 - Nature des installations

2.1.- Liste des rubriques de la nomenclature des ICPE et IOTA

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation Capacité autorisée	Régi me
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	290 000 T/an soit 1400 T/j en pointe	
2642.2.5	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi	Découpe, triperie, boyauderie et salaison	A
3642-3-a	bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de capacité de produits finis).	Total : 340 000 T/an 1635 T/j en pointe	^
	Ammoniac.	15 T Site de Kermené	
4735-1-a	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	1 : 170 kg Site de Kermené 2 : 1412 kg Site de Kermené	A
		3 : 13357 kg	
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11	1	A - SE
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	11 005 kW	E
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur ou égal à 1000 m³.	1600 m3	E

4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	36 T 1 cuve aérienne de propane de 35 T sur le secteur K4 porc 1 cuve enterrée de propane de 1 T sur le secteur administratif	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	26 T	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	En mode normal: - 2 chaudières à K2 (gaz naturel): 6000 kW et 5250 kW soit 11250 kW -1 chaudière à K3 (gaz naturel): 6000 kW -1 générateur d'eau chaude (gaz naturel): 1500 kW Total: 18750 kW En mode secours: 1 chaudière à K3 au propane) 5700 kW 11 groupes éléctrogènes au GNR: 3650 kW	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés	25000 m³ (magasin emballages à K2)	DC

	exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2 - Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³		
1435-2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	3500 m3	DC
	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).		
1185-2-a	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4373 kg	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans	0 27 +	D
4/25-2	l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	9,37 t	D

SB (Seuil bas) - A (Autorisation) - E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec contrôle) D (Déclaration). Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation Capacité autorisée	Régime (*)
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112. Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Caractéristiques: La Viette - Retenue d'eau Ouvrage de classe C au sens de l'article R.214- 112 H > 2 m V > 50 000 m ³	А

		Digue du bassin du Moulin de la Rance - Ouvrage de classe C au sens de l'article R.214- 112 H> 2 m V > 50 000 m³	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	- <u>Bassin</u>	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

2.2.- Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement. L'établissement est seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relative aux dangers physiques pour la rubrique 4001.

2.3. - Réglementation IED

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions pris en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont reprises dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abat- toirs, avec une capa- cité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	6.4. a	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « SA abattoir et équarrissage » de mai 2005 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 3 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

3.1. - Origines des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2013 est complété et modifié par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
La Viette (2) (Eau de surface) (alimentation par la Rance et Le Méné)	750 000 m³
Le Bayot	
Réseau public	30 000 m³ (convention)

L'exploitant respecte les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages fixées à l'arrêté ministériel du 6 août 2018.

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

• un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, ...;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage;
- un rapport de surveillance périodique (une fois tous les 5 ans) comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132.

Ces dossiers, documents et registres prévus sont conservés de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de contrôles. »

Les autres dispositions de l'article restent applicables.

3.2.- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2013 est complété par les dispositions suivantes :

« - Abandon définitif des forages :

L'exploitant respecte les dispositions relatives aux conditions de surveillance et d'abandon des forages prévues à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et suivant la norme NF X 10-999 d'août 2014 :

« Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou

exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. »

L'exploitant comblera les forages dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

3.3.- Entretien et surveillance

L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2013 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'opérations de vidanges des bassins tampons d'eaux pluviales, celles-ci devront se faire dans les règles de l'art et respecter les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé.

Ces dispositions et les modalités de gestion des vases/sédiments seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. »

3.4.- Collecte des effluents liquides – localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2013 est modifié par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

	STEP	EP K2	EP K3 Admin	EP K3/K4
Coordonnées (Lambert 93)	X : 292126 Y : 6813074	X : 291553 Y : 6813542	X : 291777 Y : 6813242	X : 292528 Y : 68113153
Nature des effluents	Effluents traités	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	1800 m3/j	65 l/s	13,5 l/s	71,5 l/s
Traitement avant rejet	Lissage sur 7 jours (bassins tampons) Physico-chimique Bassin d'anoxie Bassins d'aération de 12000 m ³ Clarificateur	Bassin tampon (3035 m³) + Débourbeur séparateur à hydrocarbures + obturateur	Bassin tampon (815 m³) + Débourbeur séparateur à hydrocarbures + obturateur	Bassin tampon (5180 m³) + Débourbeur séparateur à hydrocarbures + obturateur
Milieu naturel récepteur	La Rance	La Rance	La Rance	La Rance

Article 4 - Prévention des risques technologiques

Le chapitre 7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est complété par les dispositions suivantes :

« 7.1. - Généralités

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

7.1.6 - Etude de dangers

L'étude de dangers globale devra être transmise au Préfet pour le 31 janvier 2024.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.181-25 du code de l'environnement :
- Articles D.181-15-2-III et R.515-90 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs est élaborée et mise en œuvre de façon appropriée.

7.1.7. - Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié le 24 septembre 2020.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 janvier 2024, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Afin de garantir que la somme calculée pour les dangers pour l'environnement (Sc) en application de la « règle de cumul Seveso seuil bas », demeurent en permanence infèrieure à 1 (Sc < à 1), l'exploitant met en place une procédure écrite décrivant l'organisation mise en place pour atteindre cet objectif et un outil lui permettant d'assurer le suivi des stocks en permanence.

En cas d'évolution du cumul des dangers, pour la santé, physique ou pour l'environnement, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration Seveso 3 et transmettre un dossier de porter-à-connaissance au préfet du département.

7.1.8. - Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des

préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

7.1.9. - Information des installations voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

7.1.10. - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- 1. sortent des limites du site;
- 2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
- 3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive);
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test;

• l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

7.1.11. - Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 5 - Plan d'opération interne

L'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Les données et informations devant figurer dans le P.O.I ou dans sa mise à jour doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, modifié le 24 septembre 2020, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement;

Le P.O.I définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans (article R.515-100) ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre

à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

Le P.O.I du site devra être transmis au Préfet pour le 31 janvier 2024.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL. »

Article 6 - Information du public

L'exploitant doit assurer l'information du public sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. A cette fin, et en application des dispositions de l'article R.515-89, l'exploitant transmettra au Préfet, un document reprenant les éléments nécessaires à l'information du public à savoir :

- le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ;
- la confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L.181-25 du code de l'environnement;
- une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ;
- la dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ;
- des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement;
- la date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L.124-4 et L.515-35 du code de l'environnement;
- les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L.124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement.

Il transmet ce document au Préfet pour le 31 janvier 2024.

Article 7 - Acte antérieur

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 30 mars 2022 est abrogé.

Article 8 - Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 mars 2013 et du 30 mars 2022 demeurent identiques et restent applicables.

Article 9 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- 1º dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant;
- 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision pour également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : <u>www.telerecours.fr</u>

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Mené, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie est notifiée à la SAS KERMENÉ pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 1 2 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

David COCHU